

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.881 du 18 décembre 2013

G./A.193.515/VI-18.307

En cause : **la société anonyme GLAXOSMITHKLINE,**

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Association intercommunale de soins et d'hospitalisation,
en abrégé A.I.S.H.,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme SANOFI-AVENTIS BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 juillet 2009, la société anonyme GLAXOSMITHKLINE demande l'annulation de "la décision présentée comme ayant été adoptée le 26 janvier 2009 par la partie adverse d'attribuer à la société Sanofi-Aventis [...] le marché public relatif à la fourniture d'héparines à bas poids moléculaire pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 28 septembre 2009, la société anonyme SANOFI-AVENTIS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 22 octobre 2009 accueille provisoirement cette intervention.

La partie intervenante a déposé un mémoire en intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

L'avocat de la partie requérante a, le 23 août 2013, adressé un courrier informant le Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 novembre 2013 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me François HERBECQ, loco Mes François TULKENS et Vincent OST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Diane SPROCKEELS, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre-François HENRARD, loco Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 28 septembre 2009, la société anonyme SANOFI-AVENTIS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de la décision attaquée, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 23 août 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SANOFI-AVENTIS BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.